

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

Annexe au procès-verbal de la séance du 4 novembre 1971.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à instituer une retraite nationale
des maires et adjoints,*

PRÉSENTÉE

Par MM. André DILIGENT, Octave BAJEUX, René MONORY,
Roger POUDONSON, Jean-Marie BOULOUX et les membres
du groupe de l'Union centriste des Démocrates de Progrès (1)
et rattachés (2),

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Chacun peut constater et notamment les Sénateurs représentant les collectivités locales que la nature des charges qui s'attachent aux fonctions de maire et de maire adjoint revêtent une complexité

(1) Ce groupe est composé de : MM. Octave Bajeux, Jean-Pierre Blanc, Maurice Blin, Charles Bosson, Jean-Marie Bouloux, Jean Cauchon, Adolphe Chauvin, André Colin, Jean Collery, Yvon Coudé du Foresto, Henri Desseigne, André Diligent, Charles Ferrant, André Fosset, Jean Francou, Henri Fréville, Jean Gravier, René Jager, Louis Jung, Michel Kauffmann, Alfred Kieffer, Michel Kistler, Jean Lecanuet, Edouard Le Jeune, Bernard Lemarié, Georges Lombard, Pierre Maille, Jacques Maury, René Monory, Lucien de Montigny, Marcel Nuninger, Pouvanaa Oopa, Louis Orvoen, Francis Palméro, Alain Poher, Roger Poudonson, Jean Sauvage, Pierre Schiélé, Henri Sibor, Robert Soudant, René Tinant, Raoul Vadepiéd, Joseph Yvon, Charles Zwickert.

(2) Rattachés administrativement : MM. André Messenger, Claude Mont.

Retraite. — Maires.

sans cesse accrue. Si des années durant le maire et ses collaborateurs étaient essentiellement absorbés par des tâches telles que l'état civil ou des procédures relativement routinières, on peut observer qu'aujourd'hui les perspectives du développement de la commune, son équipement, son développement économique, son animation culturelle, exigent de la part de ceux qui en ont la charge un effort permanent.

Le temps que l'élu doit consacrer à la collectivité nuit bien évidemment à son activité professionnelle. Ceci implique un sacrifice financier qui, s'il est consenti avec générosité durant bien des années, peut porter préjudice aux conditions d'existence de celui qui s'est ainsi consacré au bien public, lorsque, au terme de longues années de travail il ne trouve pour ressource qu'une modeste pension.

Dans ces conditions, on court le risque de voir un ancien maire ne pas disposer de moyens financiers lui permettant de finir dignement sa vie. Ainsi certains élus qui auraient eu longtemps pour responsabilité l'administration de l'aide sociale de leur commune risquent de se trouver réduits à solliciter une aide après l'avoir longtemps dispensée aux plus déshérités de leurs concitoyens.

Ceci rend nécessaire l'institution d'une Caisse nationale des maires et adjoints ; celle-ci doit être un organisme public établi au niveau national. Le régime doit fonctionner sur la base du volontariat mais il est équitable de prévoir que les fonds de cet organisme ne soient pas alimentés par les seules cotisations des intéressés.

Dès lors cette caisse serait alimentée d'une part par un prélèvement pouvant être effectué avec l'accord des adhérents sur une partie relativement modeste de leur indemnité de fonction, une autre partie de ces cotisations serait prise en charge par les communes et versée à la Caisse nationale, soit directement, soit par le canal de l'Association des maires.

Cette assurance financière devrait néanmoins être réservée aux élus justifiant de douze années de mandat municipal en qualité de maire ou d'adjoint au maire. Le bénéfice de la pension devrait être accordé dès que l'intéressé aurait atteint l'âge fixé au règlement général des retraites de la Sécurité sociale.

Il est bien évident qu'un ancien maire occupant les fonctions de parlementaire ne pourrait cumuler le montant de la pension avec celui de son indemnité. Par contre, les maires en fonction lors de la promulgation de la loi devraient pouvoir bénéficier de la retraite. Des dispositions réglementaires pourraient prévoir pour cela un système de rachat des cotisations nécessaires.

C'est dans cet esprit que nous vous demandons d'adopter la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

La Caisse nationale de retraite des maires est un établissement public ayant pour mission d'assurer une pension de retraite aux anciens maires et adjoints qui s'y seront volontairement affiliés.

Art. 2.

Sans préjudice de toutes autres ressources qui pourraient lui être dévolues, la Caisse nationale reçoit les cotisations de ses adhérents. Ces cotisations comportent d'une part un prélèvement effectué sur les indemnités de fonction des maires et des adjoints aux maires qui y sont affiliés et, d'autre part, une participation de la commune, financée à due concurrence, par un ajustement des recettes communales dans les conditions fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 4.

Art. 3.

La pension de retraite peut être sollicitée dès l'âge de soixante-cinq ans par tout ancien maire ou tout ancien adjoint au maire ayant exercé ces fonctions pendant douze ans.

Le cumul de cette pension et d'une indemnité parlementaire est interdit.

Art. 4.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi et notamment les règles de gestion, d'administration et de contrôle de la Caisse nationale, le régime de retraite ainsi que les conditions dans lesquelles les maires en fonction au jour de la publication de la présente loi pourront bénéficier des dispositions des articles premier à 3 ci-dessus.